

## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	10.02.2022	20h55	22.311	DECS
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Romain Dubois**

**Titre : Quels cours de français pour un permis de séjour ?**

**Contenu :**

Le service des migrations (SMIG) limite parfois la reconnaissance des cours de français aux écoles École-club Migros, Interlangues et Swiss Language Academy, alors que ces cours sont très chers et parfois repoussés de nombreuses fois, rendant les procédures liées au permis de séjour très difficiles.

Le canton de Neuchâtel limite-t-il la reconnaissance des connaissances linguistiques dans les procédures liées aux permis de séjour à ces trois écoles ? Si oui, pourquoi et sur quelles bases légales ?

**Souhait d'une réponse écrite : OUI**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Romain Dubois

**Autres signataires (prénom, nom) :**

**Autres signataires suite (prénom, nom) :**

**Autres signataires suite (prénom, nom) :**

### **Réponse écrite du Conseil d'État transmise aux membres du Grand Conseil le 24 mars 2022**

Toute personne désireuse de bénéficier du regroupement familial, d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement (ou encore d'acquérir la naturalisation ordinaire ou facilitée) doit être à même d'apporter la preuve de ses compétences linguistiques.

L'article 58a de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) précise les critères pour l'évaluation de l'intégration, dont les compétences linguistiques font partie (al. 1, let. c).

L'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) prévoit que la personne doit démontrer qu'elle possède des compétences orales dans la langue nationale parlée à son lieu de domicile se situant au moins au niveau de référence exigé (art. 60, 61, 61a, 62, 73a et 77 OASA), sauf motifs de dérogation indiqués à l'article 77f OASA.

L'article 77d, alinéa 1, OASA précise que, pour attester de ses compétences linguistiques, la personne doit produire un certificat de langue reconnu, sauf si elle prouve que la langue du lieu de résidence est sa langue maternelle, qu'elle a fréquenté l'école obligatoire dans la langue du lieu de résidence pendant au moins trois ans ou qu'elle possède un diplôme du degré secondaire II (par exemple apprentissage ou maturité) ou du degré tertiaire (par exemple université ou haute école spécialisée).

Seuls les certificats de langue figurant sur la liste des certificats de langue reconnus, établie par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), répondent aux standards de qualité fixés et exigés par l'OASA.

Le service des migrations ne limite pas la reconnaissance des écoles pour les cours de français. Il est en revanche tenu de vérifier que les certificats de langue présentés correspondent à ceux figurant sur la liste du SEM. Pour la délivrance des certificats reconnus, trois centres d'examens existent dans le canton de Neuchâtel : École-club Migros, Interlangues et Swiss Language Academy. Ces trois centres sont labélisés FIDE selon une procédure qui échappe à la compétence du service des migrations. Il est aussi prévu que la structure ESPACE ([www.ne.ch/espace](http://www.ne.ch/espace)) soit reconnue FIDE à terme, ce qui favorisera l'accès aux cours et multipliera le nombre de prestataires.

En conclusion, des cours de langues peuvent être suivis auprès de n'importe quelle école. Toutes les écoles ne sont toutefois pas habilitées à délivrer des certificats de langue reconnus et répondant aux standards de qualité voulus par la Confédération.

Pour de plus amples informations sur les exigences linguistiques, on peut se référer aux documents suivants :

- [Directive SEM Domaine des étrangers ch. 3.3.1.3](#) ;
- [Note explicative concernant les compétences linguistiques exigées des ressortissants d'États tiers pour la délivrance d'une autorisation de séjour \(B\) ou d'établissement \(C\)](#) ;
- [Questions fréquentes concernant l'attestation des compétences linguistiques requises pour la délivrance d'une autorisation de séjour \(B\) ou d'établissement \(C\)](#) ;
- [Liste des centres d'examen](#) ;
- [Liste des certificats de langue reconnus.](#)